

Affaire suivie par :
Anne-Laure CHRISTIAEN

Le délégué Territorial de l'Essonne

Délégation territoriale de l'Essonne
Département Veille et Sécurité Sanitaire

A

Courriel : anne-laure.christiaen@ars.sante.fr
Téléphone: 01 69 36 71 53
Télécopie : 01 69 36 71 99

Destinataires *in fine*

PJ : circulaire n°2011-431 et lettre circulaire du 11
février 2014

Evry, le

Objet : Règlementation concernant le brûlage des déchets verts

Madame, Monsieur le Maire,

Le brûlage des déchets verts peut être à l'origine de troubles de voisinage générés par les odeurs et la fumée, nuit à l'environnement et à la santé et peut être la cause de la propagation d'incendie. Plus spécifiquement, le brûlage à l'air libre est source d'émission importante de substances polluantes, notamment de particules contenant des composés cancérigènes.

L'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental de l'Essonne interdit le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ou de tout autre déchet. Conformément à la circulaire n°2011-431 du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts, les déchets verts produits par les particuliers constituent des déchets ménagers. En conséquence, leur brûlage à l'air libre est interdit.

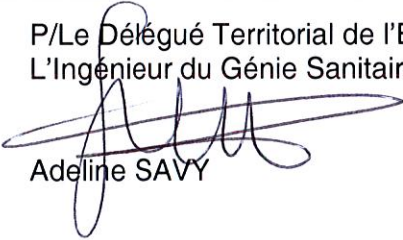
Le Règlement Sanitaire Départemental prévoit la possibilité pour le Préfet d'accorder des dérogations à cette interdiction sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Toutefois, le brûlage à l'air libre reste interdit :

- en cas de prévision ou de constat d'épisodes de pollution sur l'ensemble du territoire concerné par des actions de réduction des émissions de polluants dans l'air,
- hors épisode de pollution : dans les communes appartenant à la zone sensible pour la qualité de l'air, telle que définie par le Plan de Protection de l'Atmosphère d'Île de France du 25 mars 2013, dans toutes les zones urbaines et dans les zones périurbaines et rurales dès lors qu'un système de collecte et/ ou de déchetteries existe.

Pour information, vous trouverez en pièces jointes la circulaire n°2011-431 et la lettre circulaire du 11 février 2014 relatives à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts.

Restant à votre entière disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Délégué Territorial de l'Essonne
L'Ingénieur du Génie Sanitaire



Adeline SAVY